

DÉCISION N°101-2025

portant désignation des membres de l'instance régionale de coordination des admissions dans les unités résidentielles pour adultes présentant des troubles TSA en situation très complexe relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé La Réunion

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1 I 7°, L. 313-1-1; L.344-1-1, R.314-140 et suivants, D.344-5-1 à 16;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Gérard COTELLON en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion;

Vu l'arrêté n°391-2023/ARS La Réunion du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de La Réunion 2023-2033;

Vu l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021 relative au déploiement d'unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe adossées à des établissements médico-sociaux dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022 ;

Vu la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement ;

Considérant l'engagement 4 de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022 relatif aux dispositifs d'accompagnement du public adulte autiste ;

Considérant l'annexe 3 du cahier des charges susvisé par l'instruction qui prévoit la mise en place de l'instance régionale de coordination des admissions par l'Agence Régionale de Santé ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS La Réunion ;

DECIDE

Article 1^{er} : l'instance régionale de coordination des admissions se compose à minima, des membres suivants:

INSTITUTION	FONCTION
ARS La Réunion	Directrice de l'Autonomie et de l'Inclusion
	Médecin Référent des personnes en situation de handicap
	Référent de la politique du handicap adulte
MDPH.	Représentant de la MPDH Médecin évaluateur de la MPDH
Centre de Ressources Autisme	Deux représentants expert
Représentant des ESMS et autres structures	Représentant d'ESMS spécialisé dans l'accompagnement d'adultes porteurs de TSA
Communauté 360	Représentant de la communauté 360
Dispositif d'appui à la coordination	Représentant du dispositif d'appui à la coordination
Associations représentatives des personnes et des familles	Deux représentants des membres des personnes et des familles

Article 2 : le consentement de la personne et de la famille devra être recherché dès le début du processus de repérage, d'orientation et de priorisation, notamment dans le cadre de la démarche d'ouverture des droits par la MDPH (adultes ayant une orientation MAS) ;

Article 3 : l'instance régionale de coordination des admissions définit les critères de priorisation des situations individuelles admissibles et constitue un outil d'aide à la décision à travers une coopération collégiale renforcée entre acteurs ;

Article 4 : l'instance régionale de coordination des admissions n'a pas vocation à se substituer à la compétence de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), aux évaluations réalisées par la MDPH et/ou des évaluations complémentaires spécifiques ;

Article 5 : conformément aux dispositions du cahier des charges national, l'admission et la sortie au sein des unités résidentielles s'effectuent sur notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) suivant les attributions qui lui sont reconnues par l'article L. 241-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

sein des unités résidentielles s'effectuent sur notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) suivant les attributions qui lui sont reconnues par l'article L. 241-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Article 7: L'instance régionale de coordination des admissions ne modifie pas les prérogatives des directeurs des Etablissements Sociaux et Médico-sociaux en matière d'admission (articles L241-6 et D.312-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Article 8: L'instance régionale de coordination des admissions se réunit autant que de besoin afin d'anticiper le flux des entrées et des sorties.

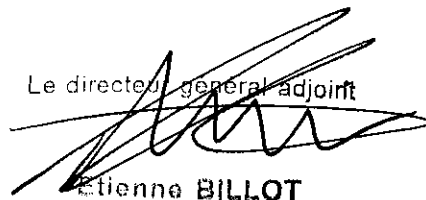
Article 9: Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 10: Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis le, 16 avril 2025

/' Le Directeur Général de La Réunion

Le directeur général adjoint



Etienne BILLOT